

limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour les îles Vierges américaines;

6. *Prie* la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les îles Vierges américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des îles Vierges américaines;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/58. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>58</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier ses résolutions 3429 (XXX) du 8 décembre 1975 et 3481 (XXX) du 11 décembre 1975,

*Conscient e* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

*Déplorant* la politique de la Puissance administrante, qui continue à maintenir des installations militaires à Guam en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les souhaits et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>59</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;

7. *Demande* à la Puissance administrante de revenir sur son attitude en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une telle mission l'accès au territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant

<sup>58</sup> *Ibid.*, chap. III, chap. V, annexe IV, et chap. XXIII.

<sup>59</sup> *Ibid.*, chap. XXIII.

des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/59. Question de la Côte française des Somalis

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>60</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

*Rappelant également* ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

*Ayant entendu* les déclarations des représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis<sup>61</sup> et le Mouvement de libération de Djibouti<sup>62</sup>,

*Ayant aussi entendu* les déclarations du Président du Conseil du gouvernement du territoire<sup>63</sup>, ainsi que celles des représentants des partis politiques, à savoir la Ligue populaire africaine pour l'indépendance<sup>64</sup>, l'Union nationale pour l'indépendance<sup>65</sup> et le Mouvement populaire de libération<sup>66</sup>, et d'un pétitionnaire<sup>67</sup>,

*Prenant note* des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopienne et somalienne au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1975, et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale<sup>68</sup>, affir-

mant que leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance,

*Prenant note également* de la résolution sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>69</sup>, et du passage concernant cette question de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>70</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la France, Puissance administrante<sup>71</sup>, et en particulier l'engagement pris par son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance en 1977,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* son soutien sans réserve au droit du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Gouvernement français de mettre en œuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale<sup>71</sup>, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977;

4. *Demande instamment* aux dirigeants du Conseil du gouvernement du territoire ainsi qu'aux représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti, et des partis et groupes politiques d'entreprendre les discussions les plus larges possibles en terrain neutre, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de résoudre leurs différends et de convenir d'une plate-forme politique commune avant la tenue d'un référendum, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire<sup>72</sup> puis approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa treizième session ordinaire;

5. *Demande également* au Gouvernement français de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts pour organiser, conformément à la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, une table ronde afin de donner une suite rapide à la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Gouvernement français de considérer le résultat du référendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat;

<sup>60</sup> *Ibid.*, chap. XIV.

<sup>61</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 14<sup>e</sup> séance, par. 60 à 109, 17<sup>e</sup> séance, par. 44 à 45, et 21<sup>e</sup> séance, par. 22 à 34; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>62</sup> *Ibid.*, 17<sup>e</sup> séance, par. 18 à 43.

<sup>63</sup> *Ibid.*, 14<sup>e</sup> séance, par. 22 à 58, et 20<sup>e</sup> séance, par. 5 à 15.

<sup>64</sup> *Ibid.*, 17<sup>e</sup> séance, par. 72 à 94.

<sup>65</sup> *Ibid.*, 20<sup>e</sup> séance, par. 35 à 60.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 17<sup>e</sup> séance, par. 52 à 69.

<sup>67</sup> *Ibid.*, 20<sup>e</sup> séance, par. 63, 64, 68 à 70, 78, 79 et 84 à 87.

<sup>68</sup> *Ibid.*, 20<sup>e</sup> séance, par. 92 à 146 (Ethiopie); 14<sup>e</sup> séance, par. 110 à 130, et 17<sup>e</sup> séance, par. 13 à 17 (Somalie); et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>69</sup> A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I.

<sup>70</sup> A/31/197, annexe I, par. 37.

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 14<sup>e</sup> séance, par. 1 à 20.

<sup>72</sup> A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.480 (XXVII).